

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DFA 63** Période de perception de la taxe de séjour 2015.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la délibération 2003 DFAE 14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-28 et L. 2333-42 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris modifie la période de perception de la taxe de séjour en 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2015, l'article 4 de la délibération 2003 DFAE 14 est modifié selon les modalités décrites dans les articles 2 et 3 qui suivent.

Article 2 : Une première période de perception pour l'année 2015 débutera le 1er janvier 2015 et se terminera le 28 février 2015, comme le permet l'article L. 2333-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Une seconde période de perception pour l'année 2015 débutera le 1er mars 2015 et se terminera le 31 décembre 2015, comme le permet l'article L. 2333-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : A compter de 2016, la période de perception débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.